



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 14160-2

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1981, modifié par arrêtés complémentaires des 27 janvier 1997 et 7 août 2001 autorisant le SEMOCTOM à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Léon une installation de traitement d'ordures ménagères ;

VU la demande de modification de l'installation susvisée déposée par le SEMOCTOM, en Préfecture de Gironde, le 21 octobre 2003 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 23 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par le SEMOCTOM nécessitent une actualisation des prescriptions techniques imposées par les arrêtés susvisés;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La capacité maximale de l'installation de transit de déchets ménagers et assimilés exploitée par le SEMOCTOM sur la commune de Saint Léon (9 route d'Allégret) est portée à 48 000 t/an.

Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'installation de broyage-compostage de déchets ménagers exploitée sur le même site est définitivement arrêtée.

Les prescriptions techniques :

- de l'arrêté préfectoral du 19 août 1981,
- des articles 1.2, 1.6, 2.1.4, 2.4.5.2, de l'annexe 1 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001,

- des arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1997 et du 7 août 2001 contraires aux dispositions du présent arrêté,
sont abrogées.

ARTICLE 2 : DECHETS ADMIS

Les déchets admis dans l'installation sont uniquement :

- des déchets ménagers et assimilés en mélange ;
- des biodéchets ;
- des déchets propres et secs ;
- des encombrants ;
- des déchets verts.

Ces déchets proviennent uniquement du territoire couvert par le SEMOCTOM.

Sont notamment refoulés :

- les déchets dangereux ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, fluides, boueux, pulvérulents non conditionnés, contaminés, souillés ;
- les déchets hospitaliers.

Il est également interdit de faire transiter par le centre des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES

3.1 – Réception des déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Cet enregistrement mentionnera également la filière de valorisation ou d'élimination du déchet. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel et d'un test de radioactivité pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

La quantité, la nature, la provenance des déchets et les raisons de leur refus doivent être enregistrés. Les informations relatives à ce refus doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les déchets sont déversés dans des fosses de réception. Tout dépôt même temporaire en dehors des fosses de réception est interdit.

Les zones de déchargement et chargement seront situées dans un bâtiment couvert, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les fosses de réception doivent être construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et être étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage de matières.

En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions sont prises pour que les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

3.2 – Conditions de stockage

Les déchets ménagers seront évacués au fur et à mesure du remplissage des bennes d'expédition. Il ne devront pas séjournés sur le site plus d'une journée.

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

3.3 – Evacuation des déchets

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents.

3.4 – Gestion des déchets radioactifs

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe I.

3.5 – Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de déchets autorisés.

3.6 – Equipements

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont dimensionnées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler.

L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation.

Ces voies de circulation sont balisées et matérialisées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.7 – Rongeurs - insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.8 – Nettoyage

Le quai de transfert doit être nettoyé avant la fermeture journalière et désinfecté en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

3.9 – Maintenance des installations

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Des pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve dans l'établissement pour effectuer des dépannages immédiats en cas de pannes des installations.

ARTICLE 4 : EAUX

4.1 – Dispositions générales

Les eaux susceptibles d'être polluées par les déchets sont collectées par des canalisations étanches vers un bassin de collecte étanche.

Ces eaux sont ensuite traitées puis rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des limites fixées par l'article 4.2 du présent arrêté.

4.2 – Valeurs limites de rejet

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote Global (1)	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Zinc	2
Cuivre	0,5
Arsenic	0,1

(1) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

4.3 – Surveillance des rejets

4.3.1 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux visées à l'article 4.1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Mensuelle	pH-mètre
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
Azote global	Mensuelle	NFT 90 110
Hydrocarbures	Mensuelle	NFT 90 114
Plomb	Annuelle	NFT 90 027
Chrome	Annuelle	NF EN 1233
Arsenic	Annuelle	NF EN 26 595
Cuivre	Annuelle	NFT 90 022
Zinc et composés	Annuelle	FDT 90 112

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

4.3.2 - Des analyses portant sur ces mêmes paramètres seront également réalisées, tous les mois, dans le cours d'eau récepteur, 100 m en amont et 100 m en aval du point de rejet.

Les analyses mensuelles imposées aux articles 4.3.1 et 4.3.2 sont à réaliser uniquement en cas de rejet.

4.3.3 - L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le présent article par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme compétent une évaluation simplifiée des risques du site suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Cette étude devra être réalisée dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AIR

L'installation est nettoyée régulièrement et tenue dans un bon état de propreté.

Le stockage des déchets transitant dans l'établissement doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, sont ramassés.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 7 : RISQUES

7.1 – Moyens de secours

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont dimensionnés en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents nécessaires à la justification de cet accord.

7.2 - Accessibilité

Des voies de desserte devront être réalisées en accord avec les services d'incendie et de secours.

Ces voies seront entretenues et maintenues libres en permanence.

7.3 – Exutoires de fumée

Des exutoires de fumée doivent être inclus dans la toiture du bâtiment de transit de déchets. Leur surface doit être au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

7.4 – Entretien des terrains

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé.

7.5 - Entraînement

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

7.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de SAINT-LEON qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le maire de la commune de Saint Léon,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 OCT. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Albert DUPOY